

# **BVGer D-3477/2020 vom 4. Juni 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3477\\_2020\\_d20200604](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3477_2020_d20200604)

FR: TAF D-3477/2020 du 4 juin 2020

IT: TAF D-3477/2020 del 4 giugno 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 4 juin 2020

## **Erwägungen**

### **E. 3**

LAsi), qu'en l'espèce, A. \_\_\_\_\_ n'a pas établi à satisfaction de droit que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, que la prénommée a basé sa demande d'asile sur la volonté de la persécuter, voire de l'éliminer, qu'avait le CID, et auquel elle n'avait pu échapper qu'en quittant le Sri Lanka, qu'il est dès lors incompréhensible qu'elle n'ait parlé de la tentative alléguée d'enlèvement, par des agents du CID, seulement lors de la seconde audition (cf. Q63 et Q70 du pv de l'audition du 31 octobre 2019), et non pas déjà lors de la première, qu'en effet, cette tentative d'enlèvement à son encontre constitue pourtant un fait marquant dans la vie de toute personne ordinaire placée dans des circonstances identiques et clairement susceptible d'influer sur l'issue de sa demande d'asile, que l'on pouvait donc s'attendre à ce que la recourante mentionne cette tentative d'enlèvement à la première occasion, lorsqu'elle a été questionnée sur ses motifs d'asile, qu'en outre, A. \_\_\_\_\_ a parlé de deux rencontres à deux jours d'intervalle avec un membre du CID lors de la première audition (cf. ch. 7.01 du pv de l'audition du 29 décembre 2018), avant de mentionner trois rencontres avec deux ou quatre membres de cette même autorité lors de la seconde audition, dix mois plus tard (cf. Q70 ss du pv de l'audition du 31 octobre 2019),

D-3477/2020 Page 7 qu'outre le fait que la prénommée a présenté deux versions des faits fort différentes entre l'audition de décembre 2018 et celle d'octobre 2019, son récit est truffé d'incohérences et illogismes, qui empêchent de comprendre pourquoi le CID n'aurait pas pu arrêter l'intéressée, alors qu'il savait où elle se trouvait et aurait été plus d'une fois en contact avec elle, que, concernant ces contradictions, incohérences et illogismes, il peut sans autre être renvoyé à la décision attaquée (cf. décision p. 3 à 5), que l'argument soulevé dans le recours, selon lequel elle avait été priée d'être brève lors de la première audition (cf. recours p. 6), afin d'expliquer ces divergences et incohérences, ne lui est d'aucun secours, que A. \_\_\_\_\_ a en effet pu présenter ses motifs de manière inhabituellement longue, lors de son audition sur ses données personnelles, ses explications sur dits motifs occupant un peu plus de trois pages du procès-verbal (cf. p. 8 à 12 du pv de l'audition du 29 décembre 2018), qu'au vu de ce qui précède, l'argumentation de la recourante, selon laquelle le SEM attend généralement d'un récit qu'il soit situé dans le temps et l'espace pour le considérer comme vraisemblable et que cela devrait être la cas en l'espèce (cf. recours p. 4), ne peut être suivie, que la partie « en fait » du recours, selon laquelle elle serait partie avec l'aide d'un homme rencontré à la soupe populaire (cf. recours p. 2), que son mari connaissait déjà et à qui il avait donné une somme d'argent dans cette perspective (cf. recours p. 6), ne

permet aucunement de dissiper les contradictions, incohérences et illogismes du récit préalable de sa fuite, devant la première instance, que le document en langue étrangère, produit avec le recours et censé être un témoignage de trois collègues de travail, ne permet pas de lever les sérieux doutes qui pèsent sur la vraisemblance de ses motifs d'asile (cf. supra), qu'en effet, même à supposer que son contenu corresponde aux indications de la recourante, il n'a qu'une faible valeur probante, puisqu'il n'a aucun caractère officiel, n'a été produit qu'en copie et aurait été établi par des connaissances de l'intéressée, que la recourante fait également valoir une persécution réfléchie parce qu'elle est la sœur d'un activiste des LTTE ayant obtenu l'asile en Suisse,

D-3477/2020 Page 8 que, cependant, le fait que A. \_\_\_\_\_ ait pu rester au Sri Lanka encore dix ans après la fuite de son frère en Suisse et le début des activités politiques en exil de ce dernier, avant de rencontrer prétendument des problèmes avec le CID, ne permet pas de rendre crédible un risque de persécution réfléchie, qu'à cela s'ajoute que la recourante, peu après son arrivée en Suisse, a fait la déclaration suivante : « Mon frère n'apparaît nulle part dans les fiches familiales, c'est-à-dire qu'il n'est pas associé à notre famille. Je ne suis même pas ami avec lui sur Facebook. Tout ça pour préserver la famille. » (cf. ch. 7.01 p. 10 du pv de l'audition du 29 décembre 2018), que c'est donc à raison que le SEM a écarté un quelconque risque de persécution réflexe à l'encontre de l'intéressée (cf. décision p. 5 et 6), que la recourante ne peut pas non plus se voir reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs postérieurs à son départ du Sri Lanka, au sens de l'art. 54 LAsi, que A. \_\_\_\_\_ n'a pas rendu crédible avoir une crainte objectivement fondée de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sri Lanka, qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de lui octroyer l'asile, doit être rejeté, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante ne s'étant, pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra),

D-3477/2020 Page 9 que pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, elle n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour au Sri Lanka, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en conséquence, l'exécution du renvoi s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b/ee et jurispr. cit.), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 ■ 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète de la recourante, que suite à la cessation des hostilités entre l'armée sri lankaise et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances

du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13.1), que ni l'avènement d'un nouveau gouvernement en novembre 2019 avec l'élection à la présidence de la République de Gotabaya Rajapaksa, suivie de la nomination de son frère, Mahinda Rajapaksa, au poste de Premier ministre cinq jours plus tard ni la crise diplomatique survenue à la fin 2019 entre le Sri Lanka et la Suisse ni, enfin, l'issue des élections législatives du

#### **E. 5**

août 2020 ne sont de nature à modifier cette appréciation (cf. arrêts du TAF E-4974/2019 du 6 décembre 2021 consid. 8.3 et D-4181/2020 du

#### **E. 10**

novembre 2021), qu'in casu, l'intéressée a vécu au Sri Lanka dans le district de Jaffna, où son mari se trouve encore, région du pays où l'exécution du renvoi est en principe raisonnablement exigible, pour autant que les critères d'exigibilité soient remplis dans le cas particulier (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 13.3.3 et 13.4),

D-3477/2020 Page 10 qu'il en va ainsi en l'espèce, attendu que A. \_\_\_\_\_ est en bonne santé, n'a pas encore atteint la (...), bénéficie d'une formation (...) dans son pays d'origine, y a exercé une activité lucrative pendant plusieurs années dans diverses professions et a gardé des contacts presque quotidiens avec son mari resté au pays, qui lui a envoyé l'original de leur certificat de mariage en Suisse (cf. Q8 et Q41 du pv de l'audition du 31 octobre 2019), que l'exécution du renvoi est aussi possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), l'intéressée étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables (art. 8 al. 4 LAsi), qu'enfin, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie due au coronavirus (Covid-19) n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent ; que s'il devait, dans le cas d'espèce, retarder l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié, que partant, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise également confirmé sur ce point, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions étant manifestement infondées lors du dépôt du recours, que, vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3477/2020 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.